



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS
AU CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS
RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

SESSION DU 24 MAI 2016

Épreuve écrite d'admissibilité
(durée : 3 heures - coefficient 2)

Cette épreuve consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures - coefficient 2).

Le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

Vérifiez que le document contient 23 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un **signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.**

Sur la bande d'anonymat détachable de chacune de vos copies :

Inscrivez vos nom, prénom, date de naissance et signature ainsi que la date, le centre d'épreuve, l'épreuve et l'examen. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation. N'inscrivez rien dans la case réservée au numéro d'anonymat.

Renseignez la case relative au nombre de feuillets.

Sur votre copie :

Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves ni aucun autre nom de personne ou de lieu, ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve :

Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Aucun brouillon ni feuille non réglementaire ne sont acceptés.

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Sujet : Le compte épargne-temps (CET)

Vous êtes nommé(e) secrétaire administratif dans une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) depuis le 1^{er} septembre 2015. Le secrétaire général vous a confié la responsabilité de la gestion administrative des personnels qui comprend notamment le dossier des congés et des comptes épargne-temps (CET).

En vous appuyant sur les documents en annexe, vous traiterez les 5 questions suivantes dans l'ordre que vous souhaitez, en indiquant le numéro de la question.

Questions à traiter :

1 - Au cours de la fin de l'année civile 2015, plusieurs agents nouvellement en poste à la DRAAF ont sollicité l'ouverture d'un CET. Les CET ont été créés en 2002, puis leur gestion a été réformée en 2009. Afin d'en sécuriser la gestion conformément aux textes en vigueur, le secrétaire général vous demande de lui rédiger un projet de courriel à l'attention de ces personnels. Ce courriel devra répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un CET (textes de référence portant création du CET, finalités, ouverture, information) ?
- Quelles sont les conditions d'ouverture d'un CET ?
- Selon les textes, quelles catégories de personnels peuvent bénéficier d'un CET ? Quelles sont celles qui ne peuvent pas en bénéficier ?

Votre projet de courriel ne devra pas excéder une page et demie.

2 - Depuis 2009, quelles sont les modalités et les limites en matière d'alimentation annuelle d'un CET en jours de congé, d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) non pris pour un agent à temps complet ayant travaillé toute l'année (régime de 38H30 hebdomadaires) ?

3 - Si le secrétaire général refuse la demande de création d'un CET formulée par un agent, à quel texte doit-il faire référence dans son courrier de refus ? Que devra contenir cette décision de refus ?

4 - Un agent appartenant au corps des secrétaires administratifs détient 37 jours de congé, épargnés sur son CET fin 2014. Il l'alimente fin 2015 à hauteur de 6 jours de congé.

Combien de jours maximum peut-il se faire indemniser à l'issue de l'alimentation de son CET fin 2015 ?

Sur la base des taux mentionnés dans la note de service du 12 novembre 2009, calculez le montant brut et net (c'est-à-dire déduction faite de la CSG et de la CRDS) de son indemnisation. Vous préciserez le détail des calculs relatifs à l'assiette de cotisations, de la CSG et de la CRDS.

5 - a) Depuis 2009, quelles sont les différentes modalités de consommation des jours épargnés sur un CET laissées au choix des agents ? Quelle est la condition préalable pour pouvoir opter entre les différentes possibilités ?

b) Depuis 2015, parmi ces modalités, existe le don de jours de repos (congé annuel ou ARTT) :

- Quel texte encadre le don de jours de congé annuel ou de ARTT ?
- Qui peut en bénéficier et quelles en sont les modalités d'attribution ?
- Est-il possible de donner des jours de congé en dehors d'un CET ?
- Un agent dispose de 15 jours de congé et de 8 jours d'ARTT sur son CET : combien peut-il en donner au maximum ?

Dossier (20 pages) :

	Documents	Pagination
Document 1	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature - Légifrance	Pages 4 à 7
Document 2	Arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales - Légifrance	Pages 8 à 9
Document 3	Extraits de la note de service DGA/SDDPRS/N2003-1083 du 25/02/2003 relative à la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales	Pages 10 à 13
Document 4	Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature - Légifrance	Page 14
Document 5	Extraits de la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12/11/2009 relative à la réforme du compte épargne-temps (CET)	Pages 15 à 20
Document 6	Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade - Légifrance	Pages 21 à 23

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

NOR: PRMG0270289D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

Il est institué dans la fonction publique de l'Etat un compte épargne-temps. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les droits à congé accumulés sur ce compte sont utilisés conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Article 2 bis

A l'exception de celles relatives à la consultation du comité technique, les dispositions du présent décret sont également applicables, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les auditeurs de justice mentionnés aux articles 18 et 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 précitée, les magistrats en formation et les magistrats stagiaires en application des articles 21-1,25-2 et 41-3 de la même ordonnance ainsi que les candidats à l'intégration directe mentionnés à l'article 25-3 de la même ordonnance ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux d'entre eux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de formation ou de stage.

Article 3

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 4

Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques, la détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique compétent.

L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail.

Article 5

Modifié par Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 - art. 3

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil, fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, qui ne saurait être supérieur à vingt jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 6

Modifié par Décret n°2009-1065 du 28 août 2009 - art. 3

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 :

I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas ce seuil ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

II. - Les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire mentionné à l'article 2 ou le magistrat mentionné à l'article 2 bis opte dans les proportions qu'il souhaite :

a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6-1 ;

b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;

c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire ou le magistrat, les jours excédant ce seuil sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

2° L'agent non titulaire mentionné à l'article 2 opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 6-2 ;
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 6-3.

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non titulaire, les jours excédant ce seuil sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

Article 6-1

I.- Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V = M / (P + T)$ ", dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

II.- L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

III.- Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

Article 6-2

Chaque jour mentionné au b du 1° et au a du 2° du I de l'article 6 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Article 6-3

Chaque jour mentionné au c du 1° et au b du 2° du I de l'article 6 est maintenu sur le compte épargne-temps sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné au II de ce même article, qui en résulte, n'excède pas un plafond annuel et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global.

Ces deux plafonds sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé.

Article 7 (abrogé)

Article 8

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, pris après consultation du comité technique compétent, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Article 9

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 10

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

Article 10-1

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 6-2.

Article 11

Un compte épargne-temps ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des repos compensateurs acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Élisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale, Jack Lang

Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine

Le ministre de la défense, Alain Richard

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, François Patriat

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Yves Cochet

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Michel Sapin

La ministre de la jeunesse et des sports, Marie-George Buffet

Le ministre de la recherche, Roger-Gérard Schwartzberg

La secrétaire d'Etat au budget, Florence Parly

Arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

NOR: AGRA0300396A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 21 novembre 2002,

Arrêtent :

Article 1

Les agents relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que ceux en fonction au sein de l'établissement public l'Institut français du cheval et de l'équitation et répondant aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 29 avril 2002 susvisé sont autorisés à ouvrir un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le compte épargne temps est ouvert par le service gestionnaire, sur demande expresse de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours ont été acquis. La décision portant ouverture du compte est notifiée à l'agent.

Article 3

Le compte épargne temps est alimenté sur demande expresse de l'agent. Il peut être abondé une fois par an à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté dans la limite de 20 jours.

Pour les agents autorisés à exercer leur activité à temps partiel, le nombre de jours pouvant être reporté sur le compte épargne temps est fixé proportionnellement à leur quotité de travail. Chaque agent titulaire d'un compte épargne temps est informé une fois par an de la situation de son compte et, le cas échéant, de la possibilité d'exercer ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps.

Article 4

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé par son service gestionnaire que le nombre de jours épargnés sur son compte épargne temps est d'au moins quarante jours.

L'utilisation du compte épargne temps est soumise à l'accord du chef de service, sous réserve des nécessités de service, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent arrêté. La demande, revêtue de l'avis du chef de service, est transmise à l'autorité gestionnaire du compte dans le respect du délai de prévenance fixé à :

- un mois pour une durée du congé comprise entre 5 jours et 10 jours ouvrés ;
- trois mois pour une durée du congé comprise entre 11 jours et 30 jours ouvrés ;
- six mois pour une durée du congé supérieure à 30 jours ouvrés.

Pour un congé supérieur à 10 jours, l'autorité gestionnaire notifie sa réponse dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande de l'agent.

Article 5

L'agent n'ayant pu, du fait de l'administration, solder son compte avant l'expiration du délai prévu par les articles 6 et 7 du décret du 29 avril 2002 susvisé bénéficie de plein droit de la possibilité d'utiliser ses droits à congés accumulés sur ce compte. Le service gestionnaire en informe l'agent et son chef de service dans un délai de 6 mois précédant la date d'ouverture du congé nécessaire à l'épuisement des congés acquis au titre du compte.

Article 6

La clôture du compte du fait de l'extinction du délai décennal prévu par l'article 6 du décret du 29 avril 2002 susvisé est notifiée à l'agent.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le délai imparti aux agents pour demander l'ouverture d'un compte épargne temps et faire connaître le nombre de jours destinés à alimenter ce compte au titre de l'année 2002 est fixé au 28 février 2003.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé au 1er novembre 2004 pour les agents en fonction au sein de l'établissement public l'Institut français du cheval et de l'équitation.

Article 8

Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et la directrice générale de l'établissement public Les Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration :

Le sous-directeur,

P. de Chazeaux

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. de Jekhowsky

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. Chevalier

Extraits de la note de service DGA/SDDPRS/N2003-1083 du 25/02/2003 relative à la mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des affaires statutaires et réglementaires</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Stéphane LE DEN</p> <p>Tél : 01 49 55 48 06 Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : NS CET Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2003-1083</p> <p>Date : 25 FEVRIER 2003</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Bases juridiques : - Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (en cours de publication).

Résumé : En vertu des dispositions du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté pris pour son application, les agents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont la possibilité de créer un compte épargne temps dans les conditions fixées par la présente note de service.

MOTS-CLES : COMPTE EPARGNE TEMPS

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Etablissements publics Syndicats

A compter du 1^{er} janvier 2002, les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps leur permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés à prendre en dehors de la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

La présente note de service entend faire le point sur les modalités de fonctionnement du compte épargne temps au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

1 – Agents concernés par le compte épargne temps :

La possibilité d'ouvrir un compte épargne temps est offerte à l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires exerçant leurs fonctions dans un service du ministère chargé de l'agriculture s'ils sont employés de manière continue et s'ils ont accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat.

Toutefois certaines catégories d'agents sont exclues du bénéfice de ces dispositions. Il s'agit des personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier. Les personnels enseignant sont ainsi exclus du bénéfice du compte épargne temps.

Par ailleurs, les fonctionnaires accomplissant une période de stage préalable à leur titularisation ne sont pas autorisés à ouvrir un compte. Si des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

Les agents en décharge d'activité prévue à l'article 11 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 demeurent en position d'activité. Ils conservent donc les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps.

2 - Ouverture du compte :

L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas obligatoire. Cette opération est réalisée sur demande écrite de l'agent. Cette demande doit parvenir au service gestionnaire avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours épargnés ont été acquis. Toutefois, à titre dérogatoire, les demandes d'ouverture du compte au titre de l'année 2002 pourront intervenir après cette date.

L'agent n'est autorisé à ouvrir qu'un compte épargne temps au titre des dispositions du décret du 29 avril 2002.

Si l'agent remplit les conditions pour avoir un compte épargne temps, la création du compte est un droit et notification de l'ouverture du compte lui est adressée. Si l'agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, l'agent est informé du rejet de sa demande. Cette décision doit être motivée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(...)

4 - Suspension du compte épargne temps :

Les droits attachés au compte épargne temps sont suspendus dans le cas où l'agent est en congé de longue maladie ou de congé de longue durée pour les fonctionnaires (en congé de grave maladie pour les agents non titulaires) ou en congé parental. Il en est de même pendant la période de stage des personnes ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et qui avaient acquis antérieurement des droits à congés épargne-temps en tant qu'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat.

Pendant ces périodes, le compte ne peut être utilisé. La durée du compte épargne temps est prolongée d'une durée équivalente à celle de la durée de la suspension.

(...)

6 – Situation des agents relevant du ministère en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre :

Les agents relevant du ministère chargé de l'agriculture en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat continuent à bénéficier de leurs compte épargne-temps, mais l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil qui en assure le suivi.

Pour les agents en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre en dehors de la fonction publique de l'Etat, les droits à congé acquis sont conservés mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée de ce changement de position. Si, pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un compte épargne-temps en dehors du champ du décret du 29 avril 2002, celui-ci a la faculté de le faire.

7 – Rémunération :

Pendant la durée du congé épargne temps, l'agent continue à percevoir la rémunération qu'il avait immédiatement avant l'entrée en congé quand bien même les jours épargnés ont été acquis durant une période où sa situation administrative était différente.

8 – Clôture du compte :

Dix ans à compter du moment où l'agent est informé que son compte épargne temps est abondé de 40 jours, celui-ci fait l'objet d'une clôture par le service gestionnaire. Les jours éventuellement non consommés sont dès lors perdus. Cette période de 10 ans est toutefois prolongée dans la limite des périodes de suspension du compte prévues par le point 4 de la présente note de service.

Par ailleurs, les conditions de durée minimum d'accumulation (40 jours) et de délai (10 ans à compter de l'accumulation de ces 40 jours) ne sont pas opposables aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat. Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent. Il ne peut, dans ces différents cas, être opposé un refus à la demande de congés au titre du compte épargne-temps formé par un agent.

Lorsqu'un agent n'a pu, du fait de l'administration, utiliser l'ensemble de ses jours épargnés, il doit être en mesure de les liquider à la date de clôture du compte.

De façon générale, le service gestionnaire doit informer l'agent de la date de clôture du compte dans un délai de 6 mois précédant la date d'ouverture du congé nécessaire à l'épuisement des congés acquis au titre du compte.

9 – Services gestionnaires du compte épargne temps:

Les services gestionnaires du compte épargne temps sont :

- les secrétaires généraux des services déconcentrés pour les personnels relevant de ces services;
- les chefs de mission des affaires générales pour les agents d'administration centrale ;
- les agents en position de détachement ou de mise à disposition peuvent ouvrir un compte épargne auprès de leur bureau de gestion. La gestion de leur compte est soumise par la suite aux règles définies par le service d'affectation lorsque ce service relève de l'Etat ou d'un établissement public placé sous sa tutelle ;
- les chefs d'établissement pour les établissements d'enseignement agricole.

Le sous directeur du développement professionnel
et des relations sociales

Philippe de CHAZEUX

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

NOR: BCFF0908998A

Version consolidée au 21 mars 2016

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment ses articles 5 à 6-3,

Arrêtent :

Article 1

Le seuil mentionné aux articles 5 et 6 du décret du 29 avril 2002 susvisé est fixé à 20 jours.

Article 2

La progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps au-delà du seuil mentionné à l'article 1er, mentionnée à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixée à 10 jours.

Article 3

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, est fixé à 60 jours.

Article 4

Les montants forfaitaires par jour mentionnés aux a et b du 1° et au a du 2° du II de l'article 6, aux articles 6-1, 6-2 et 10-1 du décret du 29 avril 2002 susvisé sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

1° Catégorie A et assimilé : 125 € ;

2° Catégorie B et assimilé : 80 € ;

3° Catégorie C et assimilé : 65 €.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2009.

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric Woerth

La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michèle Alliot-Marie

Extraits de la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12/11/2009 relative à la réforme du compte épargne-temps (CET)



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Secrétariat Général Service des Ressources Humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des politiques statutaires et réglementaires Adresse : 78, Rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Tél : 01.49.55.53.78 / 48.06 Fax : 01.49.55.83.20</p> <p>NOR : AGRS0923235N Réf. Interne : NS-CET-2009-décret "flux"</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 Date: 12 novembre 2009</p>
---	---

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
(destinataires ci-dessous)

Nombre d'annexes : 5

Objet : Réforme du Compte épargne-temps (CET)

Références :

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Résumé :

La présente note de service a pour objet de présenter les nouvelles dispositions régissant le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, suite à la parution du décret n°2009-1065 du 28 août 2009, dit décret « flux ».

Mots-clés : compte épargne-temps (CET) ; congés annuels (CA) ; jours de réduction du temps de travail (RTT) ; indemnisation ; retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; report de congés.

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Syndicats IGAPS Etablissements publics

(...)

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009, publié au *Journal Officiel* du 30 août 2009, parachève la réforme du compte épargne-temps (CET) amorcée par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 (dénommé décret « stock » dans le cadre des notes de service relatives à la réforme du CET), qui permettait aux agents de se faire indemniser jusqu'à la moitié des jours inscrits sur leur CET au 31 décembre 2007.

Le décret du 28 août 2009 (dénommé décret « flux » dans le cadre des notes de service relatives à la réforme du CET) précise le nouveau régime du CET tel qu'il sera applicable au 31 décembre 2009, et fixe les dispositions transitoires de passage de l'ancien au nouveau dispositif, qui visent en pratique le devenir des jours stockés sur les CET au 31 décembre 2008.

I - Régime juridique applicable aux jours épargnés sur les CET

Les jours épargnés sur les CET sont régis par des dispositions différentes selon la date à laquelle ils figurent sur le compte.

I - A / jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2007 inclus : rappel des dispositions du décret « stock » du 3 novembre 2008 et modifications apportées par le décret « flux » du 28 août 2009

Rappel : le dispositif issu du décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008, dit décret « stock », a été précisé par les notes de service :

- [SG/SRH/SDMEC/N2008-1248 du 18 novembre 2008](#),
- [SG/SRH/SDDPRS/N2008-1283 du 17 décembre 2008](#),
- et [SG/SRH/SDDPRS/N2009-1075 du 18 mars 2009](#).

Ce dispositif permettait de demander l'indemnisation des jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2007, à concurrence de la moitié des jours figurant sur le compte à cette même date.

Ce dispositif est modifié sur deux points par le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 :

- le délai d'option, clos au 31 mars 2009, est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la durée d'indemnisation, initialement non bornée dans le temps, ne peut désormais dépasser 4 ans.

De par la réouverture du délai d'option, ce dispositif est de nouveau applicable. Toutefois, il ne présente aucun intérêt pratique, car le régime applicable aux jours épargnés au 31 décembre 2008 (qui concerne donc également, par définition, les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2007) ouvre pour ces mêmes jours des facultés d'indemnisation plus larges. (cf. I - C ci-dessous).

En conséquence, **ce dispositif ne sera pas réactivé au MAAP et est simplement mentionné ici pour mémoire.**

I - B / jours épargnés à compter du 31 décembre 2009 inclus : régime pérenne

Ce régime est celui qui a vocation à s'appliquer pour l'avenir : il concerne donc les jours épargnés au titre des années 2009 et suivantes. Il permet la consommation des jours épargnés sur le CET :

- en temps (congés), en rémunération (indemnisation) et en épargne-retraite (cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique) pour les agents titulaires ;
- en temps (congés) et en rémunération (indemnisation) pour les agents contractuels.

Important : Le régime pérenne s'applique à l'ensemble des CET alimentés à compter du 31 décembre 2009, que l'agent concerné ait ouvert et alimenté un CET avant 2009 ou non.

I - B - 1 - Précisions sur le nombre de jours pouvant alimenter le CET à compter du 31 décembre 2009 :

Initialement, le décret « CET » n°2002-634 du 29 avril 2002 fixait un plafond d'alimentation annuelle du CET de 22 jours, en prévoyant la possibilité de restreindre ce nombre par arrêté : pour le MAAP, ce plafond avait ainsi été fixé à 20 jours par arrêté du 21 février 2003.

Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 a abrogé le décret du 29 avril 2002 sur ces deux points : il n'existe plus de plafond annuel d'alimentation du CET.

La seule limite posée à l'alimentation des CET découle désormais du 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret du 29 avril 2002, qui dispose que « *Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, **sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.*** »

A l'exception de certains agents de l'enseignement agricole, un agent du MAAP bénéficie au plus de 46 jours d'absence sur l'année (hors éventuels « jours de récupération » en DDEA) ; c'est le cas des agents ayant opté pour un cycle hebdomadaire de 38h30 (ou pour le forfait), qui disposent de 25 jours de congés annuels, de 2 jours de fractionnement éventuels, et de 19 jours de RTT (droit initial fixé à 20 jours, dont une unité a été retranchée au titre de la journée de solidarité).

Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT, soit 26 jours au total.

Pour les agents à temps partiel, il convient d'interpréter la restriction du décret (« *sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20* ») comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans une année civile (pour un agent à temps plein, les 20 jours représentent 4 semaines de 5 jours). Un agent à temps partiel ayant consommé au minimum l'équivalent de 4 fois ses obligations hebdomadaires de service en congés annuels est ainsi autorisé à épargner l'ensemble de ses autres jours de CA (dont les éventuels jours de fractionnement) et de RTT.

I - B - 2 - Gestion et utilisation des jours déposés sur le CET à compter du 31 décembre 2009 :

En régime pérenne, le sort réservé aux jours figurant sur le CET dépend du niveau du compte au 31 décembre de l'année considérée, après alimentation au titre de cette même année. Dans les cas où l'agent peut faire un choix quant aux jours épargnés (cf. infra), ce choix devra être exercé avant le 31 janvier de l'année n+1, soit dans le mois suivant une éventuelle alimentation.

Les 20 premiers jours inscrits sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Par ailleurs, le nombre de jours pouvant être stockés sur le CET à des fins d'utilisation sous forme de congés ne peut être supérieur à 60 jours. Dès lors, l'utilisation possible des jours inscrits sur le CET au 31 décembre, après éventuelle alimentation, est la suivante :

- Nombre de jours compris entre 0 et 20 : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés.

- Nombre de jours compris entre 20 et 60 (strictement supérieur à 20 / inférieur ou égal à 60) : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
 Ces différentes options sont détaillées ci-dessous.
- Nombre de jours supérieur à 60 : les jours figurant sur le CET au-delà des 60 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - indemnisés.

L'option exercée par l'agent au 31 janvier de l'année « n+1 » porte sur l'intégralité des jours épargnés au 31 décembre de l'année « n » au-delà des 20 premiers : elle ne porte donc pas que sur les jours épargnés au titre de l'année « n ».

Important : En l'absence d'option exprimée par l'agent avant le 31 janvier de l'année n+1 :

- si l'agent est fonctionnaire titulaire : l'ensemble des jours excédant le seuil de 20 jours fait l'objet d'un versement à la RAFP ;
- si l'agent est contractuel : l'ensemble des jours excédant le seuil de 20 jours fait l'objet d'une indemnisation.

Cette destination par défaut vaut pareillement pour les jours qui avaient précédemment été maintenus sous forme de congés (exemple : au 31 janvier de l'année « n », un agent a souhaité maintenir 44 jours sous forme de congés ; il n'a ni alimenté ni consommé son CET sur l'année « n » ; en l'absence d'option exprimée au 31 janvier de l'année « n+1 », 24 jours seront versés à la RAFP s'il est titulaire, ou indemnisés s'il est contractuel).

I - B - 3 - Précisions relatives aux différentes options :

I - B - 3 - 1 : versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

Le régime de RAFP ne bénéficie qu'aux fonctionnaires. En conséquence, le sort des jours épargnés sur les CET des agents non-titulaires se détermine comme suit :

Solde du CET :

- inférieur ou égal à 20 jours : les jours figurant sur le CET ne peuvent être consommés que sous forme de congés.
- compris entre 20 et 60 jours (strictement supérieur à 20 / inférieur ou égal à 60) : les jours figurant sur le CET au-delà des 20 premiers peuvent être, au choix de l'agent :
 - indemnisés,
 - maintenus en congés, ce maintien étant soumis à un plafond annuel.
- supérieur à 60 jours : les jours figurant sur le CET au-delà des 60 premiers ne peuvent qu'être indemnisés.

Les modalités de calcul des sommes transférées au régime de RAFP sont présentées dans la deuxième partie de la présente note.

I - B - 3 - 2 : indemnisation :

Les tarifs d'indemnisation, fixés par arrêté, ne sont pas modifiés :

- catégorie A : 125 € par jour
- catégorie B : 80 € par jour
- catégorie C : 65 € par jour

Il s'agit de montants bruts : les modalités de calcul des montants nets sont précisées dans la deuxième partie de la présente note.

Les jours dont il est demandé le versement à la RAFP ou l'indemnisation sont réputés être retranchés du compte à la date du 31 décembre précédant la demande.

Modalités de versement au régime de RAFP (épargne-retraite) et à l'agent (indemnisation) :

Contrairement à l'indemnisation versée au titre des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. infra), l'indemnisation et/ou le transfert au régime de RAFP sont effectués en un seul versement. Il sera donc intégralement fait droit aux demandes d'indemnisation et / ou de versement au régime de RAFP sur l'année de la demande (formulée au plus tard le 31 janvier), quel que soit le nombre de jours concernés.

I - B - 3 - 3 : Modalités de maintien sous forme de congés :

- o L'encadrement de la progression annuelle du nombre de jours maintenus sous forme de congés :

Tant que le CET n'a pas atteint 20 jours, aucune limitation annuelle de progression n'est par définition imposée, puisque les 20 premiers jours sont nécessairement maintenus sous forme de congés.

Le maintien sous forme de jours de congés est ensuite soumis, au-delà des 20 premiers inscrits sur le CET, à une progression annuelle plafonnée à « + 10 jours ».

Exemple : L'agent qui épargne 20 jours en 2009 ne peut en demander l'inscription que sous forme de jours de congés. Il verse à nouveau 20 jours sur son CET au 31 décembre 2010 : parmi ces 20 jours, 10 au plus pourront être maintenus sous forme de congés ; l'agent devra donc choisir, pour au moins 10 des jours épargnés en 2010, l'indemnisation et/ou le versement à la RAFP, et ce avant le 31 janvier 2011.

L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2009 pourra demander le maintien de l'ensemble de ceux-ci sous forme de congés. En effet, la progression du nombre de jours utilisables sous forme de congés au-delà du seuil de 20 jours ne sera que de + 6 jours sur 2009, et l'agent pourra donc demander, avant le 31 janvier 2010, le maintien en congés des 6 jours dépassant le seuil.

- o La possibilité de modifier à tout moment la destination des jours épargnés :

Les jours ainsi épargnés sont « utilisables sous forme de congés » mais ce choix peut être remis en cause chaque année. Il s'agit donc de jours qui peuvent être consommés sous forme de congés, mais ne le seront pas nécessairement : chaque année, l'agent titulaire d'un CET a la possibilité de décider du sort qui sera réservé aux jours qu'il détient au-delà des 20 premiers. La plus grande latitude lui est laissée à cet égard : il peut ventiler comme il le souhaite entre les trois options possibles (deux options s'il est contractuel).

Exemple : un agent détient 40 jours utilisables sous forme de congés (on se situe donc, au plus tôt, en 2012 : il a épargné et maintenu en congés 20 jours en 2009, 10 en 2010 et 10 en 2011). Au 31 décembre 2012, il verse 20 jours sur son CET. Courant janvier 2013, il reçoit une notification lui indiquant qu'il détient 60 jours sur son CET, mais il ne peut en conserver que 50 utilisables sous forme de congés : en effet, son nombre de jours utilisables sous forme de congés était de 40 au 31 janvier 2012 (après alimentation par les jours 2011), et ne pourra être au plus que de (40 + 10 =) 50 au 31 janvier 2013 (après alimentation des jours 2012). L'agent peut alors décider de demander l'indemnisation de 40 jours (les 20 jours qu'il a maintenu en congés au-delà des 20 premiers, et les 20 qu'il a épargnés en 2012). Il pourra également, selon son souhait, demander par exemple le maintien sous forme de congés de 30 jours (dont 20 obligatoires), le versement à la RAFP de 10 autres, et l'indemnisation des 20 jours restants.

(...)

II Modalités de calcul des montants nets de l'indemnisation et versement de jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

II - A/ Montants nets de l'indemnisation

L'arrêté du 28 août 2009 fixe des montants bruts dont il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces cotisations et contributions sont respectivement de 7,5 et 0,5%, mais leur assiette est limitée à 97% du montant.

Catégorie :	A	B	C
Montants bruts : (1)	125 €	80 €	65 €
Assiette des cotisations : 97% des montants bruts :	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG : 7,5 % de l'assiette : (2)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (= 1 - 2 - 3)	115,30 €	73,79 €	59,95 €

(...)

Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade

NOR: RDFS1508591D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 68 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 914-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 53-39 du 3 février 1953 modifiée relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-386 du 3 avril 2015 fixant le statut des fonctionnaires de la direction générale de la sécurité extérieure, notamment son article 45 ;
Vu le décret n° 2015-573 du 28 mai 2015 permettant à un militaire le don de jours de permissions à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 14 avril 2015 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1 - Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence au code de la santé ou aux lois du 13 juillet 1983, du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 ou du 9 janvier 1986 susvisées.

L'employeur mentionné au premier alinéa s'entend :

1° Pour l'Etat de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
2° De chaque collectivité territoriale ;
3° De chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
4° De chaque autorité administrative indépendante ;
5° De toute autre personne morale de droit public ;
6° De toute personne morale de droit privé à laquelle le sont rattachés des corps de fonctionnaires.
Dans la fonction publique d'Etat, en tant que de besoin, des arrêtés du ministre intéressé déterminent les autorités auprès desquelles les jours ainsi donnés sont déposés.

Article 2 - Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, au sens des décrets du 25 août 2000, du 12 juillet 2001 et du 4 janvier 2002 susvisés et de l'article R. 6152-801 du code de la santé publique ainsi que les jours de congés annuels au sens des décrets du 26 octobre 1984, du 26 novembre 1985 et du 4 janvier 2002 susvisés ainsi qu'au sens des dispositions du code de la santé publique régissant les congés annuels de chacune des catégories de personnels médicaux, internes et étudiants et des dispositions des articles 26-7, 31 et 33 du décret du 24 février 1984 et 40 du décret du 24 janvier 1990 susvisés.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 3 - L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service ou, dans les organismes régis par le code de la santé, de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui vérifie que les conditions fixées aux articles 1er et 2 du présent décret sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Article 4 - L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant mentionné à l'article 1er du présent décret.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Article 5 - Par dérogation à l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé, à l'article 4 du décret du 26 novembre 1985 susvisé et à l'article 3 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos au titre du présent décret peut excéder trente et un jours consécutifs.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 20 mars 1978 susvisé, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre du présent décret à l'agent bénéficiaire.

Article 6 - L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées à l'article 4 du présent décret. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 7 - Par dérogation à l'article 3 du décret du 29 avril 2002 susvisé, à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 susvisé, à l'article 3 du décret du 26 août 2004 susvisé, à l'article R. 6152-804 du code de la santé publique, les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service gestionnaire ou à l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent bénéficiaire.

Article 8 - L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Article 9 - Les modalités pratiques d'application du présent décret aux différents départements ministériels et aux établissements publics qui en relèvent sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 10 - Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mai 2015.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert